

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 septembre 2014 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique proposé par GDF Suez pour le mois d'octobre 2014 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2014

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, Michel THIOILLIERE, commissaires.

En application de l'article 6 du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel tel que modifié par le décret n° 2013-400 du 16 mai 2013, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par GDF Suez, le 4 septembre 2014, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique (DP) pour le mois d'octobre 2014.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, cette proposition répercute l'évolution du coût d'approvisionnement de GDF Suez depuis cette date, estimée par le fournisseur à +2,14 €/MWh. Cette évolution correspond à une augmentation moyenne des tarifs de 3,9 % et est appliquée aux parts variables des tarifs.

### 1. Contexte

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique de GDF Suez sont encadrés par l'article L. 445-3 du code de l'énergie et par le décret du 18 décembre 2009 modifié susvisé.

L'article 3 de ce décret dispose que « *les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel (...)* ».

L'article 5 prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article 6 du décret du 18 décembre 2009 modifié prévoit que le fournisseur « *modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire* ». L'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez précise que « *le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs* ».

L'article 6 du décret susmentionné indique qu' « *avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'arrêté du 30 juin 2014 a fixé les tarifs réglementés de vente en DP de GDF Suez ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

## 2. Observations de la CRE

### 2.1 Augmentation des coûts d'approvisionnement

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF Suez, telle qu'estimée par la formule, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014, date du dernier mouvement tarifaire, et le 1<sup>er</sup> octobre 2014, correspond bien à une augmentation de 0,214 c€/kWh.

Cette évolution se traduit par une augmentation moyenne des tarifs de 3,9 %.

### 2.2 Répercussion de la hausse dans les barèmes

L'augmentation des coûts d'approvisionnement est répercutée sur les parts variables de chaque tarif en c€/kWh. Cette augmentation a été arrondie à 0,21 c€/kWh pour les tarifs Base, B0, B1 et B2I, facturés à deux décimales, et à 0,268 c€/kWh pour les tarifs B2S, TEL et TEL nuit, facturés à trois décimales, de telle sorte que la hausse moyenne de l'ensemble des tarifs soit de 0,214 c€/kWh.

L'augmentation de la facture annuelle d'un client moyen est donnée dans le tableau ci-dessous pour les principaux tarifs.

*Impact de la hausse tarifaire*

Tarif (usage) (nombre de clients)	Évolution de l'abonnement des tarifs (en €/an)	Évolution de la part variable des tarifs en c€/kWh (hors taxes et contributions)	Évolution de la facture annuelle hors taxes et contributions en % pour un client moyen
Base (cuisson) (~1 300 000)	-	+0,21	+1,3%
B0 (cuisson et eau chaude) (~1 100 000)	-	+0,21	+2,4%
B1 (chauffage) (~6 000 000)	-	+0,21	+3,8%
B2I (petite chaufferie) (~500 000)	-	+0,21	+4,4%
B2S (moyenne chaufferie) (~47 000)	-	+0,268	+6,4%
TEL (grande chaufferie) (~180)	-	+0,268	+6,9%
TEL Nuit (serristes) (~150)	-	+0,268	+7%

### 2.3 Évolution des tarifs réglementés depuis le 1er janvier 2014

Les évolutions du barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GDF Suez représentent une baisse cumulée de 3,5% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Date	Évolution du tarif moyen
1 <sup>er</sup> Janvier 2014	+0,4%
1 <sup>er</sup> Février 2014	+0,2%
1 <sup>er</sup> Mars 2014	-1,2%
1 <sup>er</sup> Avril 2014	-2,1%
1 <sup>er</sup> Mai 2014	-0,8%
1 <sup>er</sup> Juin 2014	-1,7%
1 <sup>er</sup> Juillet 2014	-0,1%
1 <sup>er</sup> Août 2014	-1,3%
1 <sup>er</sup> Septembre 2014	-0,4%
1 <sup>er</sup> Octobre 2014	+3,9%

### 3. Conclusion

La CRE constate que le barème proposé par GDF Suez est conforme à la formule tarifaire prévue par l'arrêté du 30 juin 2014.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 septembre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

## ANNEXE

### Tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique de GDF Suez pour le mois d'octobre 2014 (hors taxes et contributions)

#### 1) Tarifs Distributions Publiques

Tarifs	Niveaux de Prix						Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
<b>Base</b>	8,31	8,31	8,31	8,31	8,31	8,31	4,58	54,96
<b>B0</b>	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	5,52	66,24
<b>B1</b>	4,52	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	15,32	183,84
<b>Préchauffage</b>	4,52	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82		
<b>B2I</b>	4,52	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	15,32	183,84
<b>B2S</b>								
<b>Hiver</b>	4,740	4,801	4,862	4,923	4,984	5,045	113,09	1 357,08
<b>Été</b>	2,958	3,019	3,080	3,141	3,202	3,263		
<b>B2M</b>								
<b>Hiver</b>	4,740	4,801	4,862	4,923	4,984	5,045	113,09	1 357,08
<b>Été</b>	2,958	3,019	3,080	3,141	3,202	3,263		
Prix de Référence de Modulation (cent/kWh)							0,566	
<b>3 UR Grand Confort</b>	4,79	4,85	4,91	4,97	5,03	5,09	20,51	246,12
<b>TEL</b>								
<b>Hiver</b>	4,713	4,826	4,939	5,052	5,165	5,278	564,56	6 774,72
<b>Été</b>	2,929	2,955	2,981	3,007	3,033	3,059		
<b>TEL Nuit</b>								
<b>Hiver</b>	4,287	4,400	4,513	4,626	4,739	4,852	564,56	6 774,72
<b>Été</b>	2,929	2,955	2,981	3,007	3,033	3,059		
2ème Tranche	Seuil : 2,4 GWh		Réd.( cent/kWh) : 0,200					

**Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson :**

42,72 EUR/an

#### 2) Tarifs en extinction

Tarifs	Niveaux de Prix						Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
<b>Appoint-Secours</b>								
<b>Prime fixe (**)</b>	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	135,71	1 628,52
<b>Prix Proportionnel</b>	5,346	5,364	5,411	5,472	5,533	5,594		
<b>3Gb Immeuble</b>	4,52	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	15,32	183,84

(\*\*) cent/kWh/j/mois

**Forfait Cuisine Collectif :** 85,32 EUR/an

Prix des kWh en écart

3,93 cent/kWh

**Forfait Cuisine Individuel :**

112,80 EUR/an